

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **05/05/2026**  
date d'affichage en mairie : **07/05/2026**  
demandeur : **Madame MONDET Isabelle**  
pour : **Pergola photovoltaïque (panneaux solaires en autoconsommation) sur terrasse existante**  
adresse terrain : **80 A Chemin du Chazottier**  
**69126 Brindas**

**ARRÊTÉ**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de BRINDAS**



**Le maire de BRINDAS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par Madame MONDET Isabelle demeurant 80 A chemin du Chazottier 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une pergola photovoltaïque (panneaux solaires en autoconsommation) sur terrasse existante;
- sur un terrain situé 80 A Chemin du Chazottier 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, est situé en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'article Ud 6, qui dispose que les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres des voies actuelles ou futures ;

CONSIDERANT que, d'après les plans joints au dossier, le projet consiste à installer une pergola photovoltaïque qui s'implante en limite de voie à l'Est, et à 1m de la voie au Nord ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article Ud 6 du PLU susvisé ;

CONSIDERANT de plus l'article Ud 9, qui impose un Coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,20 en zone Ud, soit une emprise maximale autorisée de 63,80 m<sup>2</sup> pour un terrain d'une superficie de 319 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer une pergola de 16,17 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur un terrain avec une emprise au sol déjà existante des constructions de 98 m<sup>2</sup>, portant ainsi l'emprise au sol totale sur la parcelle à 114,17 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article Ud 9 du PLU susvisé ;

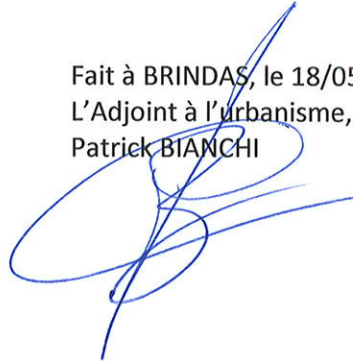
CONSIDERANT ainsi, que le projet n'est pas conforme aux articles Ud 6 et Ud 9 du PLU susvisé, et qu'il convient de le refuser ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 18/05/2026  
L'Adjoint à l'urbanisme,  
Patrick BIANCHI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.